

# STATUTS

## DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

### AA REAL EDGE

#### PRÉAMBULE

La soussignée :

**Madame Amal MOLLESENA DEL MONACO,**

née AZUAGH BELKADI, le 5 juin 1973 à Tétouan (Maroc),

de nationalité française,

demeurant au 80, rue Saint-Dominique, 75007 Paris,

mariée sous le régime de la séparation de biens depuis le 20 avril 2001,

a établi les présents statuts d'une **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**, appelée à exister entre elle et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

#### TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

##### Article 1 – Forme

Il est formé entre la propriétaire des parts sociales une **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)** régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.223-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de prestations de **conseil, gestion et accompagnement stratégique** auprès d'entreprises, investisseurs et institutions dans le domaine des **actifs alternatifs**, notamment immobiliers et d'infrastructure ;
- le conseil en matière d'investissement, de structuration, de développement, d'organisation, de restructuration de portefeuilles et la réalisation d'études économiques, financières et stratégiques ;
- l'**investissement direct ou indirect**, notamment par prise de participations, dans des opérations immobilières ou sociétés à objet immobilier ;
- la participation à des conférences, forums professionnels et activités d'enseignement ou de formation ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

### **Article 3 – Dénomination**

La Société prend la dénomination : **AA REAL EDGE**.

Tous actes et documents émanant de la Société devront mentionner la dénomination suivie de la mention « EURL » et du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au :

**80, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérante, sous réserve de ratification par l'associée unique et des formalités légales.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **Article 6 – Apports**

L'associée unique apporte à la Société une somme de **3 000 euros en numéraire**, déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de **Qonto**.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à **3 000 euros**, divisé en **300 parts sociales de 10 euros chacune**, entièrement souscrites et libérées par l'associée unique.

### **Article 8 – Parts sociales**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame Amal Mollesena Del Monaco : **300 parts sociales**, numérotées de 1 à 300.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **TITRE III – GÉRANCE**

### **Article 9 – Nomination de la gérante**

Madame Amal Mollesena Del Monaco est nommée **gérante** de la Société pour une durée indéterminée.

#### **Article 10 – Pouvoirs de la gérante**

La gérante dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'associée unique.

Sont notamment soumis à autorisation préalable de l'associée unique :

- tout emprunt supérieur à un montant fixé par décision de l'associée unique ;
- toute acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- toute garantie ou sûreté accordée au profit de tiers.

#### **Article 11 – Rémunération et frais**

La rémunération de la gérante est fixée par décision de l'associée unique.  
Elle peut être fixe, variable ou mixte.

La gérante a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

### **TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**

#### **Article 12 – Modalités des décisions**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.  
Ses décisions sont établies par écrit, datées et consignées dans un registre spécial.

### **TITRE V – COMPTES COURANTS – CONVENTIONS**

#### **Article 13 – Comptes courants d'associée**

L'associée unique peut consentir à la Société des avances en compte courant.  
Ces avances sont remboursables à tout moment, sous réserve de la trésorerie disponible.

Elles peuvent être rémunérées à un taux fixé par décision de l'associée unique, dans le respect des dispositions légales.

#### **Article 14 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et la gérante ou l'associée unique fait l'objet d'une décision écrite de l'associée unique et est mentionnée dans le registre des décisions.

## **TITRE VI – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **Article 15 – Cession des parts**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément de l'associée unique.

Le prix de cession est librement fixé entre les parties ou, à défaut, déterminé par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **TITRE VII – COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 16 – Commissaire aux comptes**

La Société ne désigne un commissaire aux comptes que dans les cas prévus par la loi ou sur décision volontaire de l'associée unique.

## **TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTAT**

### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026.

### **Article 18 – Comptes annuels**

La gérante établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion.

### **Article 19 – Affectation du résultat**

Après approbation des comptes, l'associée unique décide :

- de la dotation à la réserve légale,
- de l'affectation en réserves facultatives,
- du report à nouveau,
- ou de la distribution de dividendes.

## **TITRE IX – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA CONSTITUTION**

### **Article 20 – Reprise des engagements**

La Société reprend, après son immatriculation, l'ensemble des engagements contractés pour son compte durant la période de formation par l'associée unique ou la future gérante, tels qu'ils figurent dans l'état annexé aux présents statuts ou conclus postérieurement par mandat exprès.



## **TITRE X – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 21 – Dissolution**

La dissolution est décidée par l'associée unique ou intervient de plein droit dans les cas prévus par la loi.

### **Article 22 – Liquidation**

La liquidation est effectuée par un liquidateur nommé par l'associée unique, disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

## **TITRE XI – OPTION FISCALE – FORMALITÉS**

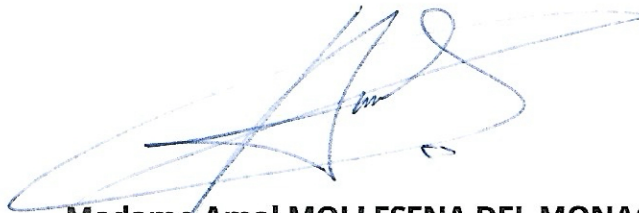
### **Article 23 – Régime fiscal**

La Société est soumise à l'**impôt sur les sociétés** dès sa constitution.

### **Article 24 – Formalités**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation.

Fait à Paris, le 18 février 2026



**Madame Amal MOLLESENA DEL MONACO**

## ÉTAT ANNEXÉ DES ENGAGEMENTS REPRIS

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AA REAL EDGE EURL

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, la société reprendra les engagements suivants :

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de Qonto
2. Frais de constitution (annonces légales, formalités INPI)
3. Dépenses préparatoires liées à l'activité

Ces engagements seront repris de plein droit après immatriculation.